

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3492-2002 (Phase 3)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU COÛT DU SERVICE DU
DISTRIBUTEUR ET À LA MODIFICATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
(PHASE 3)**

[Articles 31, 32, 34, 48, 49, 51, 52.1, 52.3 de la
Loi sur la Régie de l'énergie, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur » ou « Hydro-Québec Distribution ») ;
3. Le 8 juillet 2002, Hydro-Québec Distribution initiait le présent dossier en déposant une demande tarifaire ;

4. Dans la décision procédurale D-2002-208, rendue le 9 octobre 2002, la Régie accueillait la démarche en deux phases proposée par le Distributeur ;
5. Le 21 mai 2003, la Régie rendait la décision D-2003-93 sur la phase 1 du présent dossier tarifaire statuant sur plusieurs principes réglementaires applicables au Distributeur ;
6. Le 18 juin 2003, le Distributeur adressait une lettre à la Régie dans laquelle il demandait le report de certains sujets initialement prévus pour la phase 2 ;
7. Suite à la demande du Distributeur, la Régie décidait d'ajouter une phase 3 au présent dossier (décision D-2003-138), laquelle porterait sur les structures tarifaires et les frais de service ;
8. Le 18 décembre 2003, le Distributeur proposait à la Régie d'exclure de la phase 3 l'étude des frais de service liés à l'alimentation électrique dont la modification exige une réforme substantielle des chapitres 3, 4 et 5 du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* ;
9. Le 14 janvier 2004, la Régie accueillait la proposition du Distributeur concernant les frais de service et limitait l'étude de ce sujet aux frais de service de nature administrative ;
10. Par la présente demande, le Distributeur s'adresse à la Régie afin de :
 - a) faire approuver, par une décision prioritaire à être rendue en cours d'instance, la modulation des tarifs domestiques conformément à la proposition présentée en preuve et ce, pour une application sur les tarifs 2004-2005 à compter du 1^{er} avril 2004 ;
 - b) faire approuver, pour intégration au dossier tarifaire 2005-2006, les orientations présentées en preuve relatives aux structures tarifaires applicables aux tarifs domestiques et généraux ;
 - c) faire approuver les frais de service présentés en preuve ;
11. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur dans la phase 3 de la présente instance sont plus amplement détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie comme pièces jointes à la présente demande ;

Les structures tarifaires

12. À l'exception des modifications prioritaires relatives à la modulation des tarifs domestiques, le Distributeur ne demande aucune modification de la structure des autres tarifs pour l'année tarifaire 2004-2005 ;
13. Le Distributeur demande par contre l'approbation d'orientations en matière de structure tarifaire applicables aux tarifs domestiques et généraux qu'il entend intégrer dans son dossier tarifaire 2005-2006, le tout tel qu'il appert des pièces **HQD-1** et **HQD-2** produites au soutien de la présente ;
14. Les orientations proposées par le Distributeur reposent sur l'analyse des différentes structures tarifaires à revenus constants, ce qui n'occasionne aucun impact sur l'interfinancement mais uniquement sur l'intrafinancement entre les clients d'une même catégorie tarifaire ;
15. Le Distributeur ne propose pas l'ajout de nouveaux tarifs et ne demande le retrait d'aucun tarif existant, la présente demande portant principalement sur les tarifs de base et leurs tarifs satellites ;

Les tarifs domestiques

16. Le 13 août 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad, demandait à Hydro-Québec de présenter, dans les meilleurs délais, une proposition permettant de moduler les tarifs applicables aux consommateurs résidentiels en fonction des niveaux de consommation afin de minimiser les impacts sur la clientèle à faible revenu des hausses réclamées par le Distributeur, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce HQD-13, Document 6.6 déposée en phase 2 ;
17. Le Distributeur propose donc une modulation de ses tarifs qui se traduira par :
 - un gel de la redevance et du prix de la première tranche d'énergie aux tarifs D et DM à leur niveau atteint après la hausse du 1^{er} janvier 2004, en faisant supporter la hausse des tarifs du 1^{er} avril 2004, le cas échéant, par la deuxième tranche d'énergie et la prime de puissance ;
 - un gel de la redevance à son niveau atteint après la hausse du 1^{er} janvier 2004, aux tarifs DT et DH et l'application de la hausse des tarifs du 1^{er} avril 2004, le cas échéant, sur les prix en énergie de ces tarifs ;

le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-2, Document 1** ;

18. Il est également proposé que la modulation des tarifs s'applique aux tarifs domestiques des réseaux autonomes, tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-2, Document 4** ;
19. Dans une perspective de stabilité tarifaire et afin d'éviter toute confusion que pourrait créer chez les clients une troisième modification tarifaire au cours de l'année 2004, le Distributeur souhaite que la modulation des tarifs domestiques soit applicable sur les tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004 ;
20. Le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver de façon prioritaire la modulation, le cas échéant, de la deuxième hausse proposée en Phase 2, de manière à ce qu'il puisse appliquer les tarifs domestiques modulés dès le 1^{er} avril 2004 ;
21. Par ailleurs, le Distributeur demande également l'approbation des orientations tarifaires pour les tarifs domestiques qu'il propose pour intégration au dossier tarifaire 2005-2006, tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Document 1** ;

Les tarifs généraux

22. Le Distributeur ne soumet aucun ajustement aux structures des tarifs généraux pour l'année tarifaire 2004-2005. Cependant, il propose de porter les prochaines hausses tarifaires davantage sur les prix de l'énergie de façon à refléter une structure de coût dans laquelle la part de la fourniture aura tendance à croître plus rapidement que la part du transport et de la distribution, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-2, Document 2** ;

Les frais de service

23. Le Distributeur présente pour approbation l'ensemble des frais de service de nature administrative, lesquels seront déposés d'ici le 16 février 2004, conformément au délai initialement prescrit par la Régie en ce qui concerne le dépôt de la preuve pour la phase 3 ;
24. Le Distributeur ne demande aucune modification quant au niveau de ces frais de service ;

25. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

MODIFIER, par une décision prioritaire à être rendue en cours d'instance, pour application le 1^{er} avril 2004, la structure des tarifs domestiques, le tout conformément à la preuve présentée à la pièce **HQD-2, Document 1** ;

APPROUVER les orientations du Distributeur en matière de structure tarifaire, le tout conformément à la preuve présentée aux pièces **HQD-1, Documents 1 et 2 et HQD-2, Documents 1 à 5** ;

APPROUVER les frais de service à être présentés à la pièce **HQD-3**.

Montréal, le 19 janvier 2004

(S) Marchand Lemieux

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, MICHEL TREMBLAY, chef Affaires réglementaires pour la division Distribution de la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité - phase 3 (dossier R-3492-2002) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 19 janvier 2004

(S) Michel Tremblay

MICHEL TREMBLAY

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 19 janvier 2004

(S) Carole Lemire

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.